



Armes de Thorame-Basse
De sinople à un château d'or,
bâti au pied et à senestre
d'une montagne d'argent

**MAIRIE
DE
THORAME-BASSE**

ARRÊTÉ N° 2025-24

Portant interdiction d'utilisation du sentier pédestre de La Tour de Piegut

Le Maire de Thorame-Basse,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu les travaux de renforcement et de mise en valeur de la Tour de Piegut prévus du 1^{er} juillet 2025 au 30 octobre 2025.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 1^{er} novembre 2025 au 31 mars 2026 du lundi au dimanche inclus, l'utilisation du *sentier de La Tour de Piegut* est interdit à la circulation.

Article 2 :

La circulation est interdite à la circulation pédestre et moteur pour toute la durée du chantier.

Article 3 :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel.

Article 11 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 12 : M. le commandant de brigade de gendarmerie de Colmars-les-Alpes et M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et il sera procédé à l'affichage en mairie.

Fait à Thorame-Basse, le 31 octobre 2025.



Mairie de Thorame-Basse – 1 Place de la Mairie - 04170 Thorame-Basse

Téléphone 0492839297

Mail : mairie.thoramebasse@orange.fr